



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° DREAL/SRN/2023/06/01 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de raccordement électrique du second parc éolien en mer – Zone Centre Manche

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu** le code de justice administrative ;
- vu** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2, L.433-11 et R.635-1 ;
- vu** le code général des collectivités territoriales ;
- vu** le code de l'énergie ;
- vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;
- vu** la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;
- vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOISIMANN, préfet du Calvados ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
- vu** la décision ministérielle du 9 août 2022 consécutive à la concertation préalable portant sur un deuxième projet éolien en mer en zone « Centre Manche » et son raccordement ;
- vu** la demande en date du 28 avril 2023 du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Considérant que RTE assure la construction et l'exploitation des ouvrages établis dans le cadre de la concession du réseau public de transport d'électricité qui lui a été accordée,

Considérant que par la décision ministérielle du 9 août 2022 consécutive à la concertation préalable, l'État confie la réalisation du raccordement vers le Calvados du parc éolien en mer Centre Manche 2 à RTE,

Considérant que la détermination du Fuseau de Moindre Impact a été validé lors de la réunion de concertation du 16 mars 2023,

Considérant que celui-ci relie la plateforme électrique en mer à la station de conversion terrestre de Bellengreville,

Considérant que les communes du Calvados concernées par le projet de liaison électrique souterraine sont Le Castelet, Bellengreville, Bourguebus, Frénoville, Soliers, Grentheville, Cagny, Mondeville, Giberville, Colombelles, Hérouvillette, Ranville, Amfreville, Saint-Aubin-d'Arquenay et Ouistreham,

Considérant que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale,

Considérant qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de raccordement, afin d'en mesurer l'influence environnementale,

Considérant que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes,

Considérant que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées de part et d'autre du tracé fuseau,

Considérant que l'autorisation de pénétrer est valable pour la partie des propriétés closes figurant sur le tracé de moindre impact retenu par la concertation du 16 mars 2023, augmenté d'une distance de 100 mètres de part et d'autre

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) ainsi que les entreprises accréditées par lui et chargées de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études pour le projet de raccordement du 2^e parc éolien en mer de la zone Centre Manche (plateforme en mer, liaisons sous-marine et souterraines et station de conversion).

À cet effet, les agents de RTE et les employés des entreprises dûment accréditées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable.

L'autorisation de pénétrer est valable pour la partie des propriétés closes figurant sur le tracé de moindre impact retenu par la concertation du 16 mars 2023, augmenté d'une distance de 100 mètres de part et d'autre

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté sur le territoire des communes de :

- LE CASTELET (14540)
- BELLENGREVILLE (14370)
- BOURGUEBUS (14540)
- FRENOUVILLE (14630)
- SOLIERS (14540)
- GRENTHEVILLE (14540)
- CAGNY (14630)
- MONDEVILLE (14120)
- GIBERVILLE (14730)
- COLOMBELLES (14460)
- HEROUVILLETTE (14850)
- RANVILLE (14860)
- AMFREVILLE (14860)
- SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (14970)
- OUISTREHAM (14150)

Article 2

L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par RTE au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 3

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité civile et pénale des auteurs des dégradations.

RTE se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 4

Les abattages, élagages et ébranchements ne sont autorisés que si RTE ne peut réaliser l'étude sans autre alternative. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge de RTE, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Caen.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024. Elle sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture du Calvados. En outre, il devra être affiché dans les mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public jusqu'au 30 juin 2024. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture du Calvados. **Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les maires des communes du Castelet, Bellengreville, Bourguebus, Frénoville, Soliers, Grentheville, Cagny, Mondeville, Giberville, Colombelles, Hérouvillette, Ranville, Amfreville, Saint-Aubin-d'Arquenay et Ouistreham, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Normandie et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

Fait à Caen, le 21 juillet 2023

Le préfet du Calvados


Thierry MOSIMANN

ANNEXE : fuseau de moindre impact, secteur d'étude en bleu



